

Arrêt

n° 183 546 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MATON loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 mai 2010, la requérante donne naissance à son fils sur le territoire belge. Le 2 septembre 2010, la requérante déclare sa présence auprès des services communaux qui lui délivrent une annexe 3ter. Le 16 mars 2012, la requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur indépendant, qui a donné lieu à la délivrance d'une carte E le 28 mars 2012. Par courrier du 27 janvier 2016, la partie défenderesse a demandé à la première requérante de lui faire parvenir des éléments afin de vérifier si les conditions au séjour sont respectées.

Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 16.03.2012 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un extrait de La Banque Carrefour des entreprises de la société « [A.J.A] » et une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que la clôture de faillite de la société « [A.J.A.] » a été prononcée le 17.11.2015.

De plus, selon l'Inasti, l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 09.01.2012 au 21.09.2012 et du 12.11.2013 au 31.03.2014. Elle n'est actuellement plus affiliée à une caisse d'assurances sociales.

Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de juin 2015 au taux famille, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier en date du 27.01.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit une attestation de fréquentation scolaire du 15.09.2015 au 14.09.2016 à la HE Vinci (bachelier en technologie en imagerie médicale), une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris et une attestation du CPAS indiquant qu'elle a droit à l'intégration sociale au taux famille.

Bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris, ce document ne laisse pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

En ce qui concerne son attestation de fréquentation scolaire, il est à noter que celle-ci ne confère pas à l'intéressée le statut d'étudiant dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en vertu de l'article 40 §4 al.1, 3ème et ai.2, l'intéressée ne peut constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Or il convient de rappeler bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis le mois de juin 2015.

Dès lors conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [B. O. M.]

Son fils, [B. A.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1 alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.»

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé de la première branche du moyen

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 40 §4, alinéa 1^{er}, 1^o, 42 bis, §2, 4^o et 62 de la loi du 15.12.1980 », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], des articles 7, 9, 24 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 22 et 22 bis de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, « notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, les parties requérantes rappellent les prescrits de l'article 40, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que le prescrit de l'article 42 bis. Elles rappellent qu'un citoyen conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 42bis §2 dans certains cas, et souligne à cet égard, le cas où « il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ». Elles rappellent qu'en l'espèce la première partie requérante bénéficiait d'un titre de séjour en vertu de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, et qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait procédé à l'examen de l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, elle explique qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déposé « une attestation de fréquentation scolaire couvrant la période la période du 15.09.2015 au 14.09.2016 ». Elle ajoute qu'il s'agit d'une formation professionnelle au sens de l'article 42bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qu'en outre elle « a dû cesser de travailler pour des raisons indépendantes de sa volonté puisque sa société a fait faillite. Elle ne devrait dès lors pas apporter la preuve que sa formation professionnelle est en continuité avec son activité professionnelle antérieure ». Néanmoins, elle aurait pu faire ce lien avec son activité passée en Roumanie. La partie requérante conclut de ce qui précède à la violation des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° et 42 bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais également des principes de bonne administration et plus particulièrement « l'obligation de gestion conscientieuse et le devoir de minutie. » Elle conclut également à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la première partie requérante fait valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'elle était co-gérante d'une entreprise dénommée « [A. J. A] », créée le 27 décembre 2012, que cette dernière a fait l'objet d'une clôture de faillite ; qu'il ressort également du dossier administratif qu'elle est inscrite régulièrement à une formation professionnalisante du 15 septembre 2015 au 14 septembre 2016.

Elle estime, par conséquent, entrer dans les conditions d'application de l'article 42bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le Conseil constate que les éléments invoqués par la partie requérante figurent dans le dossier administratif. Il observe que, concernant la formation invoquée par cette dernière, la partie défenderesse se borne à affirmer qu'

« En ce qui concerne son attestation de fréquentation scolaire, il est à noter que celle-ci ne confère pas à l'intéressée le statut d'étudiant dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en vertu de l'article 40 §4 al.1, 3ème et ai.2, l'intéressée ne peut constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Or il convient de rappeler bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis le mois de juin 2015.

Dès lors conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [B. O. M.] »

Sans avoir eu égard à l'application de l'article 42bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse a violé ladite disposition, à l'instar de ce qui est invoqué par la partie requérante en termes de requête.

4.3. L'argumentaire entrepris en termes de note d'observations ne contredit en rien l'existence d'une violation manifeste de l'article 42bis §2 tel qu'il a été démontré dans les paragraphes susvisés.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, pris de la violation des articles 42bis §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
J.-C. WERENNE